



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 30-2024/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |

DÉLIBÉRATION
portant affectation du résultat 2023

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011/APS du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 29-2024/APS du 23 mai 2024 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2023 ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 3 mai 2024 ;

Vu le rapport n° 76770-2024/1-ACTS/DFI du 29 mars 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément à l'approbation des comptes, le résultat de la section de fonctionnement arrêté à la somme de 12 666 919 651 F.CFP, est affecté comme suit :

| AFFECTATION DU RESULTAT | RECETTES | DEPENSES |
|--|---------------|---------------|
| Investissement - compte 001 - Solde d'exécution reporté | | 3 237 620 628 |
| Investissement - compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé | 4 205 675 624 | |
| Fonctionnement - compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté | 8 461 244 027 | |

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.